

GE_GERICHTE ACPR/870/2021 vom 10. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_870_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/870/2021 du 10 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/870/2021 del 10 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant, qui demande à être entendu oralement par la Chambre de céans, semble oublier que le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP), les débats ayant une nature potestative (art. 390 al. 5 CPP). Par ailleurs, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références citées).

E. 3

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges retenues. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu, étant relevé que

- 10/15 - P/24672/2020 quand bien même la vie de la plaignante n'aurait pas été mise en danger le 8 octobre 2021, les charges demeurent suffisantes et graves au vu des diverses lésions subies.

E. 4

C'est en vain que le recourant conteste tout risque de collusion.

E. 4.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP).

On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 4.2

En l'espèce, deux des témoins dont l'audition est requise auraient assisté à des actes de violence intervenus dans les jours précédant les faits du 8 octobre 2021. Il existe donc un risque concret et important, au vu des dénégations du prévenu sur les faits les plus graves et de son discours rassurant aux autorités, plusieurs mois durant, sur sa capacité à gérer sa frustration, qu'il ne contacte ces personnes – dont les coordonnées figurent à la procédure – pour tenter de les influencer afin qu'elles livrent une version qui lui soit favorable. Que le recourant soit persuadé que les témoins livreront un témoignage en sa faveur ne change rien à la nécessité qu'ils s'expriment en dehors de toute influence. Il existe aussi, et surtout, un risque de collusion très important à l'égard de la plaignante, sous la forme de pressions, dans le but qu'elle atténue ses accusations, voire retire ses plaintes. Ce risque est d'autant plus dirimant que la plaignante a déclaré, lors de l'audience de confrontation du 4 novembre 2021, qu'elle vivait mal l'incarcération de son époux. Elle pourrait, sous la pression, être amenée à modifier ses déclarations.

E. 5

C'est à tort également que le recourant invoque l'absence de risque de réitération.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà

- 11/15 - P/24672/2020 commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Il peut s'agir de tout crime, au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011). Lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de la vraisemblance, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 5.2

En l'occurrence, malgré sa relaxe en décembre 2020 à la faveur de mesures de substitution, le recourant n'a eu de cesse de s'en prendre physiquement à son épouse, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas mais minimise, estimant n'avoir eu que des gestes mesurés en réaction à des attitudes incorrectes de sa part à elle. Il ressort toutefois des rapports adressés par le SPI au Ministère public entre janvier et avril 2021 que le recourant souffrirait de pathologies

psychiatriques lourdes, qui n'ont en l'état pas été investiguées. Tant le SPI que le psychologue traitant du prévenu ont fait part, à plusieurs reprises, de leur inquiétude en lien avec un risque de "réponse violente" dans le contexte d'une relation de couple dysfonctionnelle. Après la levée des mesures de substitution, en avril 2021, l'épouse du recourant a déposé plainte pénale à deux reprises pour des violences physiques, le 6 juillet et le 28 août 2021, avant les faits qui ont conduit à l'incarcération. Il s'ensuit un risque concret et très élevé que le recourant, s'il venait à être remis en liberté, ne s'en prenne à nouveau à son épouse. Ni la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale entamée par celle-ci, ni les mesures d'éloignement ne sont, à l'évidence, aptes à empêcher le recourant d'agir, comme il l'a d'ailleurs démontré, ce d'autant qu'il persiste à considérer être en mesure de reconquérir sa femme. Le fait que son épouse ait quitté la Suisse quelques semaines ne joue aucun rôle, puisqu'il s'agit d'une absence provisoire. L'éloignement des lieux de résidence non plus, puisque même lorsqu'il résidait en France, le recourant faisait irruption dans l'appartement de Genève. En outre, les deux condamnations prononcées contre le recourant, en 2012 et 2015, pour des infractions

- 12/15 - P/24672/2020 d'ordre sexuel contre des patientes constituent aussi des éléments de nature à faire douter de sa capacité à respecter l'intégrité d'autrui.

E. 6

Le recourant propose des mesures de substitution en lieu et place de la détention.

E. 6.1

L'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive.

E. 6.2

En l'occurrence, les mesures proposées par le recourant visent toutes un potentiel risque de fuite, non retenu ici. Il évoque le prononcé de mesures "efficaces" pour éviter tout contact avec son épouse, mais on ignore lesquelles. En tout état, en décembre 2020, le recourant n'a pas respecté l'interdiction de contact imposée par le TMC pour la période du 16 décembre 2020 au 4 janvier 2021, de sorte qu'on ne voit pas pourquoi il en irait différemment ici, à plus forte raison si la durée devait être plus longue. Une interdiction d'approcher la plaignante paraît également vaine, puisqu'il n'a pas respecté celle ordonnée par le juge civil. Quant à l'éventuelle astreinte à un traitement – au demeurant non suggérée –, celle ordonnée en décembre 2020 n'a pas permis d'éviter la survenance de nouvelles violences. Les pathologies psychiatriques lourdes évoquées par le psychologue invitent plutôt à investiguer la personnalité du recourant avant, le cas échéant, de prononcer un traitement adapté à ses éventuels troubles.

E. 7

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 7.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la

détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 7.2

En l'espèce, compte tenu de la peine menace et de la peine concrètement encourue, au vu des antécédents du prévenu, pour les infractions reprochées, si elles devaient se concrétiser – même en l'absence éventuelle d'une mise en danger concrète de la vie –, la détention provisoire ordonnée à ce jour, soit trois mois au total, ne viole pas le principe de la proportionnalité.

- 13/15 - P/24672/2020 Au demeurant, les besoins de l'instruction justifient la prolongation accordée par le TMC, en vue de l'audition des témoins, des actes d'enquête requis et pour investiguer la personnalité du recourant sur la base des éventuelles précédentes expertises psychiatriques, voire ordonner une nouvelle expertise.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 10

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, les chances de succès d'un recours, compte tenu des circonstances sus-évoquées, étaient quasi nulles. L'indemnité du défenseur d'office sera toutefois admise, mais limitée à CHF 850.- TTC pour le recours et la réplique, compte tenu des inutiles répétitions et de l'absence de toute pertinence de plusieurs arguments (comme la demande d'audition et les mesures de substitution pour un risque non retenu par l'ordonnance querellée). * * * * *

- 14/15 - P/24672/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.